

**Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité**

**ARRÊTÉ n°2026-01 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL À VOCATION MULTIPLE DU GRAND VALLAT (SIGV)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20,

Vu le décret du président de la République du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de M. Frédéric POISOT en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 1977 portant création du syndicat intercommunal du Grand Vallat, regroupant les communes de Bouc-Bel-Air, Cabriès et Simiane-Collongue ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à M. Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la délibération du comité syndical du 30 septembre 2025 approuvant le projet de statuts du syndicat intercommunal du Grand Vallat ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Bouc-Bel-Air du 17 novembre 2025 et de Simiane-Collongue du 17 décembre 2025 approuvant les statuts modifiés du syndicat intercommunal du Grand Vallat ;

Considérant les statuts modifiés du syndicat intercommunal du Grand Vallat portant sur le transfert des compétences relevant de l'enfance et la jeunesse au syndicat ainsi que l'ajustement des participations communales par rapport aux taux fixés dans les statuts annexés à l'arrêté du 9 décembre 2021 ;

Considérant que la commune de Cabriès ne s'est pas prononcée explicitement sur l'approbation de la modification statutaire dans le délai de trois mois qui lui était imparti ; que, par conséquent, son avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité définies aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 2 relatif aux compétences exercées par le syndicat intercommunal à vocation multiple du Grand Vallat est modifié comme suit :

« Article 2 : Compétences

Le syndicat exerce pour ses membres l'ensemble des compétences suivantes :

- Dans le cadre de sa mission originelle : mise à disposition de terrains viabilisés pour le compte du département en vue de la construction ou de l'extension de collège ainsi que de la gestion de certaines dépenses non prises en charge par les services académiques ou le département dans le cadre des collèges des communes membres du syndicat.*
- Dans le cadre de la prévention de la délinquance : gestion du comité intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, gestion et développement des dispositifs de vidéo protection sur le territoire des communes membres et gestion d'un centre de supervision urbain intercommunal.*
- Dans le cadre des systèmes informatiques et des systèmes de communication : gestion de la maintenance et du développement des systèmes informatiques, des réseaux et des télécoms, et administration des systèmes d'information et du numérique des communes membres du syndicat.*
- Dans le cadre de l'enfance jeunesse famille : coordination globale des actions enfance jeunesse famille des communes membres du syndicat. La coordination est effectuée sur l'ensemble des actions inscrites dans la convention territoriale globale de service aux familles ».*

Article 2 : les participations communales sont définies selon les clés de répartition suivantes, prévues à l'article 8 des statuts du syndicat :

<u>Communes</u>	<u>Montant des participations</u>
Bouc-Bel-Air	49,04 %
Cabriès	32,37 %
Simiane-Collongue	18,59 %
Total	100 %

Article 3 : le comptable du syndicat, visé à l'article 10 des statuts, est le responsable du service de gestion comptable d'Aix-en-Provence.

Article 4 : le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret - CS 80001 13282 Marseille - cedex 06 ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de monsieur le ministre de l'intérieur,

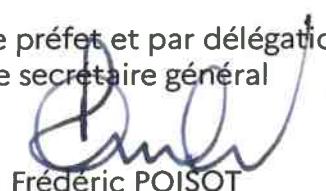
place Beauvau, 75800 Paris cedex 08 ;

- soit par voie de recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François Leca, 13002 Marseille cedex ou sur l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, la présidente du syndicat intercommunal à vocation multiple du Grand Vallat et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 JAN. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Frédéric POISOT



MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GRAND VALLAT

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est constitué entre les collectivités adhérentes aux présents statuts un syndicat intercommunal à vocation multiple portant le nom de « Syndicat Intercommunal du Grand Vallat (SIGV) ».

ARTICLE 2 : COMPETENCES

Le syndicat exerce pour ses membres l'ensemble des compétences suivantes :

- Dans le cadre de sa mission originelle : mise à disposition de terrains viabilisés pour le compte du département en vue de la construction ou de l'extension de collège ainsi que la gestion de certaines dépenses non prises en charge par les services académiques ou le département dans le cadre des collèges des communes membres du syndicat.
- Dans le cadre de la prévention de la délinquance : gestion du Comité Intercommunal de Sécurité et de prévention de la Délinquance, gestion et développement des dispositifs de vidéo protection sur le territoire des communes membres et gestion d'un centre de supervision urbain intercommunal.
- Dans le cadre de l'informatique et des systèmes de communications : gestion de la maintenance et du développement des systèmes informatiques, des réseaux et des télécoms, et administration des systèmes d'information et du numérique des communes membres du syndicat.
- Dans le cadre de l'enfance jeunesse famille : coordination globale des actions enfance jeunesse famille des communes membres du syndicat. La coordination est effectuée sur l'ensemble des actions inscrites dans la convention territoriale globale de service aux familles.

ARTICLE 3 : DUREE

- Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.



ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat Intercommunal du Grand Vallat est fixé 4 rue du Bouleau 13109 Simiane-Collongue.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU SYNDICAT

Le SIGV est composé de 3 communes membres:

- Bouc Bel Air
- Cabriès
- Simiane-Collongue

ARTICLE 6 : COMPOSITION DES INSTANCES DELIBERANTES

- **LE COMITE SYNDICAL**

Le syndicat est administré par un comité composé des délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres, au nombre de trois, considérant l'intégration de Cabriès de son périmètre.

Le nombre de délégués à désigner pour chaque commune est fixé de la façon suivante :

- *Commune de Bouc Bel Air : 5 délégués*
- *Commune de Cabriès : 4 délégués*
- *Commune de Simiane-Collongue : 3 délégués*

Tous les délégués prennent part aux votes concernant les compétences obligatoires qui ont pu être techniquement prises en charge par le SIGV.

- **LE BUREAU SYNDICAL**

Le comité syndical procède en son sein à l'élection du Président et de 2 Vice-Présidents.

Ils composent ensemble le bureau syndical.

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret, par le comité, à la majorité absolue

ARTICLE 7 : LES DEPENSES

Le syndicat prévoit dans son budget toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions tant en fonctionnement qu'en investissement.

ARTICLE 8 : CRITERES DE REPARTITION DES PARTICIPATIONS DES COMMUNES MEMBRES

D'un commun accord et en application de l'article L 5212-18 du CGCT, la contribution des communes associée aux dépenses de fonctionnement du syndicat est fixée comme suit :

- **Bouc Bel Air 49.04 du montant des participations globales**
- **Cabriès 32.37%**
- **Simiane-Collongue 18.59 %.**

ARTICLE 9 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Le syndicat perçoit conformément à l'article L 5212-19 du CGCT.

- Les participations des communes membres telles que définies à l'article 7 ci-dessus.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de tout autre organisme.
- Les produits des emprunts.
- Les revenus des biens meubles et immeubles qui constituent le patrimoine du syndicat.
- Les revenus des dons et legs.
- Les sommes qu'il reçoit d'une administration publique, d'une association, de particuliers en échange de services rendus au titre de concours.
- Le produit des taxes qu'il peut instituer réglementairement dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 10 : COMPTABLE DU SYNDICAT

Le comptable du syndicat est le responsable de la trésorerie d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 11 :

Pour tout ce qui n'est pas prévu, il sera fait application des dispositions légales en vigueur.

